



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Boisements de terres agricoles à vocation paysagère et d'agrément sur la commune de Saint-Ellier des Bois » dans le département de l'Orne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3727 relative au projet de création d'un boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Ellier des Bois dans l'Orne, déposée par Forêt Développement Expertise pour M et Mme Sbiti, reçue complète le 31 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 août 2020 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 27 août 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de boisement à vocation paysagère et d'agrément sur des parcelles agricoles actuellement en prés, d'une surface de 1ha 88a, au lieu-dit « La Villette », sur la commune de Saint-Ellier des Bois, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la façon dont sera mené le projet consistant :

- à préparer le sol par le biais d'un sous-solage, hors période de reproduction de la faune ;
- à assurer un entretien régulier du boisement par dégagements manuels et/ou mécaniques ;
- à mettre en place des plants mélangés pied par pied, issus d'essences variées, dans un objectif de production forestière et d'agrément paysager : Hêtre, Érable plane, Charme (alignements périphériques), Chêne rouge, Chêne sessile, Merisier, Hêtre, Pin Douglas, alisier et châtaignier (partie en plein) et Tilleul argenté, Hêtre pourpre et Sorbier des oiseleurs (alignements le long de chemins intérieurs) ;
- à faire appel si besoin à un expert naturaliste pour inspecter les arbres présentant éventuellement des cavités avant qu'ils ne soient élagués, taillés ou abattus, ce afin d'éviter toute destruction d'espèces ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de zone humide et de zone de débordement de cours d'eau ou de nappes phréatiques ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ou par un site inscrit ou classé ;
- en dehors mais à proximité du parc naturel régional « Normandie Maine » ;
- en dehors mais à proximité immédiate de deux zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I : « *Haut bassin du Sarthon* » référencée n° FR 250012338 et « *Massif forestier d'Ecouvès et ses marges* » référencée n° FR 250002602 ;
- en dehors mais à proximité immédiate du site Natura 2000 « *Vallée du Sarthon et affluents* » référencé FR2502015, protégé pour ses habitats ;

Considérant que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs et notamment que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 mentionné ci-dessus ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Ellier des Bois (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr